

***Commentaires concernant le projet de loi 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel et d'autres dispositions***

présentés à

La Commission des transports et de l'environnement

par

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec

22 septembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
SOMMAIRE EXÉCUTIF	5
PARTIE 1 - MISE EN CONTEXTE ET ENJEUX	12
1. La forêt au cœur des enjeux économiques et climatiques	12
2. Protection et aménagement : un nécessaire équilibre	14
3. Portrait du secteur forestier au Québec	16
En bref	16
L'importance des forêts du Québec	18
La certification forestière	19
Le potentiel forestier et les possibilités forestières	20
Rendement de la forêt (possibilité unitaire)	24
La lutte aux changements climatiques	25
PARTIE 2 - COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 46	29
1. Commentaires généraux	29
2. Commentaires spécifiques et questions	31
Concordance avec d'autres lois et règlements	31
Article 2.1.	32
Autorisation (article 13.2)	33
Territoires de conservation nordiques (articles 25-26.2)	33
Désignation des aires protégées (articles 27 à 53)	34
Les aires protégées d'utilisation durable (art. 46)	35



Paysages humanisés (art. 65 – 65.7)	36
3. Autres préoccupations et questions	37
Les chemins multiusages	39
La protection des forêts	39
CONCLUSION	40

INTRODUCTION

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) est le porte-parole des entreprises de ce secteur au Québec. Il représente les entreprises de sciage de résineux et de feuillus, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et de panneaux, qui possèdent des usines sur le territoire. Il se consacre à la défense des intérêts de ces entreprises, à la promotion de leur contribution au développement socio-économique, à la gestion intégrée et à l'aménagement durable des forêts, de même qu'à l'utilisation optimale des ressources naturelles. Le Conseil œuvre auprès des instances gouvernementales, des organismes publics et parapublics, des organisations et de la population. Il encourage un comportement responsable de la part de ses membres en regard des dimensions environnementales, économiques et sociales de leurs activités.

Nous nous intéressons au projet de loi no 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) et d'autres dispositions, qui selon le site internet du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), constitue un processus de modernisation de la LCPN. Par ce projet de loi, le gouvernement cherche à répondre aux attentes des acteurs impliqués dans la création des aires protégées et à donner au Québec les moyens de relever les nouveaux défis en matière de conservation de la biodiversité.

Les modifications proposées visent les trois objectifs suivants :

- Accélérer les processus de création d'aires protégées;
- Élargir l'éventail d'outils de protection des milieux naturels;
- Impliquer davantage les citoyens et les autochtones dans la création et la gestion des aires protégées.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de loi 46 sur la conservation du patrimoine naturel s'inscrit dans un contexte particulier. Le Québec, tout comme le monde entier, doit relever deux grands défis : la relance de son économie dans la foulée de la pandémie de la COVID-19 et la lutte aux changements climatiques.

Avec un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards \$, le secteur forestier est un moteur de développement économique dans toutes les régions du Québec. Il représentait 11 % des revenus manufacturiers du Québec en 2018 et 12 % de la valeur des exportations manufacturières québécoises en 2019, soit près de 10 milliards \$. De plus, plus de 170 000 emplois dépendent de la forêt. C'est une force économique pour plus de 900 municipalités au Québec, dont 152 où le secteur forestier regroupe 10 % et plus des emplois totaux.

La forêt joue par ailleurs un rôle important dans la réduction de nos émissions de GES, au premier chef par sa capacité de séquestrer le carbone. En récoltant les arbres au bon moment pour créer des produits durables, on emmagasine le carbone qu'ils ont séquestré pendant leur croissance et on permet à la forêt de se rajeunir pour absorber encore plus de carbone. Les perturbations naturelles, soient les feux, les épidémies d'insectes et les maladies se chargeaient dans le passé d'assurer ce rajeunissement. Elles ont encore un rôle à jouer dans la dynamique forestière. Aujourd'hui, partout au Canada, toutes les terres publiques ouvertes à la récolte commerciale du bois doivent être régénérées. C'est la loi. Rappelons à ce chapitre que le Québec possède 2,3 % des forêts mondiales et 13 % de la forêt certifiée.

En plus d'être une ressource renouvelable, recyclable, réutilisable et écoresponsable, c'est une excellente alternative à des matériaux plus polluants comme les plastiques, le béton et

l'acier. Le bois est aussi un matériau hautement performant qui a des bénéfices écologiques, économiques et esthétiques dans les constructions en bois, notamment les édifices multirésidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels. Sous forme de granules, les résidus forestiers servent à remplacer le mazout dans les besoins de chaleur ou dans la production d'électricité et sont même exportés. Ils peuvent également servir à la production de biocarburants qui, substitués aux carburants fossiles, permettent de réduire les émissions de GES du secteur des transports responsable de 43 % de nos émissions totales au Québec.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GEIEC) des Nations Unies préconise la gestion responsable des forêts pour accroître la capture du carbone. Il faut utiliser le plein potentiel du secteur forestier dans une perspective durable. Compte tenu de l'importance du rôle de la forêt en croissance et de l'utilisation du bois dans la lutte aux changements climatiques, l'intensification de la production ligneuse doit également devenir, sans attendre, une mesure mise de l'avant et financée par le gouvernement du Québec.

Il nous semble possible, à la lumière des pratiques et de la connaissance actuelles, de réussir cet équilibre entre la protection et l'aménagement durable. Le Québec dispose d'un régime forestier visant à assurer un aménagement durable des forêts et, par conséquent, la pérennité du patrimoine forestier. La certification forestière est un complément au régime forestier québécois, car elle constitue une reconnaissance supplémentaire de la qualité de l'aménagement durable des forêts. Elle contribue également à l'amélioration continue des pratiques forestières.

À ce jour, plus de 90 % des forêts de tenure publique sous aménagement sont certifiées selon un des systèmes de certification forestière en vigueur, près du quart de cette superficie possédant deux certifications (SFI et FSC). Le taux de certification des forêts publiques québécoises est parmi les plus élevés au monde. **C'est pourquoi le CIFQ est d'avis qu'il faut utiliser le plein potentiel du secteur forestier autant dans la relance économique que dans la lutte aux GES.**

Nos commentaires sur le projet de loi 46 s'inscrivent donc dans cet esprit et dans la même veine que nos travaux et discussions avec le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) concernant la modernisation du régime forestier. Nous comprenons la nécessité de régler l'atteinte des cibles au niveau des aires protégées.

Il est toutefois important de bien évaluer les impacts occasionnés par certaines modalités d'aménagement ou lignes directrices déjà en vigueur en forêt publique, restreignant l'accès à la ressource forestière. La diminution progressive du territoire destiné à la production forestière et l'augmentation des contraintes d'accès à la fibre créant de l'incertitude au niveau de l'approvisionnement à long terme et fragilisent l'industrie. Celle-ci, ne l'oublions pas, doit composer avec le litige commercial entre le Canada et les États-Unis ainsi qu'avec le ralentissement de la demande mondiale pour les papiers d'impression (papier journal et d'écriture). L'augmentation du rendement de nos forêts fera sûrement partie de l'équation pourvu qu'on s'assure que l'augmentation est au rendez-vous avant l'exclusion de nouvelles superficies. **C'est pourquoi le CIFQ est d'avis que la préservation de territoires supplémentaires par des mesures de conservation, sans avoir préalablement intensifié les pratiques sylvicoles sur d'autres zones de production forestière, placera l'industrie et l'État devant un important manque à gagner au niveau des volumes disponibles à la transformation et leurs retombées économiques.**

Le CIFQ comprend la nécessité gouvernementale d'atteindre les cibles établies en matière des aires protégées. Il tient également à souligner au législateur toute l'importance de bien prendre en considération la somme de l'action gouvernementale actuellement à l'œuvre en la matière, notamment en matière de modalités d'aménagement et de lignes directrices. Celles-ci restreignent l'accès à la ressource forestière tout en réduisant également la possibilité, ce qui limite le potentiel de cette ressource à contribuer significativement à la lutte aux changements climatiques.

Les modalités d'aménagement propres à l'approche écosystémique, appuyée du nouveau règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), limitent le niveau de récolte et ajoutent des contraintes opérationnelles. Le processus de planification de l'aménagement forestier est actuellement très complexe compte tenu de tous les critères à respecter et multiples facteurs à prendre en considération.

Encadré par la loi sur l'aménagement durable des forêts, les pratiques forestières québécoises s'effectuent déjà selon les principes du développement durable. Les forestiers à l'œuvre sur le terrain autant que ceux dédiés à la planification des travaux cherchent à s'approcher de la dynamique naturelle au cœur de la régénération de la forêt¹. Cependant, l'ajout successif et non coordonné de directives, de règles et cahier des charges par différents ministères a eu pour effet de restreindre l'accès à certains territoires forestiers. Bien que comptabilisé dans la possibilité forestière du Forestier en chef et attribué pour la récolte, un volume considérable de matière ligneuse s'avère annuellement non récolté

¹ Et ce, sans avoir à y déclencher de grands feux. La récolte des peuplements joue un rôle similaire en ouvrant le sol à la lumière et ainsi permettre aux semences de germer. Les plantations de jeunes plants sont également un autre moyen utilisé pour redémarrer le cycle de croissance de la forêt.

<https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/manuel-reference-ecosystemique.pdf>

pour des raisons de modalités d'aménagement et de complexité administrative. Dans un tel contexte, **le CIFQ invite le législateur à revoir en profondeur certaines dimensions de l'encadrement législatif et réglementaire affectant la gestion des forêts québécoises; les travaux entourant l'adoption du projet de loi 46 s'avèrent un moment propice pour ce faire.**

À ce propos, **plusieurs modalités d'aménagement forestier durable de niveau stratégique ont été considérées dans l'évaluation des possibilités forestières et ont occasionné une baisse appréciable du volume disponible à la récolte. La désignation d'un territoire en aire protégée ne sera pas sans impacts socioéconomiques.** Il convient d'en examiner avec soin les impacts sur les communautés limitrophes. **C'est pourquoi le CIFQ est d'avis que la participation des parties prenantes tout au long du processus de désignation gagnerait à être enchâssée dans le projet de loi en lieu et place d'une seule période d'information publique lors du processus de désignation.** La démarche réalisée lors de la révision de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la réécriture de ses règlements devrait inspirer le législateur.

Le CIFQ constate également que bon nombre d'éléments restent vagues ou non définis et seront fixés ultérieurement par règlement (articles 22.0.1, 26 et 43). Pareille façon de faire engendre une incertitude juridique et complexifie l'exercice d'appréciation globale du projet de loi 46. À titre d'exemple, un processus de consultation est prévu préalablement à toute désignation, mais la mécanique de fonctionnement comme la durée de la consultation ou la désignation des intervenants devant faire l'objet de consultation spécifique (compte tenu de l'impact des dites désignations sur leurs activités) gagnerait à être précisée. Étant à l'œuvre sur de vastes territoires désignés par le Forestier en chef du

Québec, les membres du CIFQ souhaitent participer activement au processus de désignation.

Les nouveaux articles 27 et 29 mentionnent :

Le gouvernement peut désigner tout territoire situé sur des terres du domaine de l'État comme aire protégée;

*La sélection des territoires, le choix des statuts de protection et la détermination des objectifs de conservation sont effectués par le ministre en **collaboration** avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés².*

Dans un tel processus, **le CIFQ est d'avis que l'État québécois doit agir de façon coordonnée et univoque. Non seulement la collaboration, mais également l'implication des ministères à vocation économique ou sectorielle, devrait faire partie intégrante du processus en amont de toute désignation.**

Selon le CIFQ, l'atteinte de ces objectifs et la protection de territoires ne peuvent être durables à long terme si elle ne s'accompagne pas d'une reconnaissance de l'importance d'intensifier l'aménagement forestier sur une portion du territoire, le tout afin de maintenir l'équilibre social, économique, environnemental. Sans l'apport d'un nombre accru de mètres cubes vers les usines de transformation, le retrait de kilomètres carrés à des fins de protection ne pourra avoir d'autre effet que la fermeture d'entreprises et la dévitalisation sociale de communautés. La protection accrue sur certaines zones avec une intensification accrue sur d'autres zones s'avère donc une voie de passage toute désignée pour le développement durable du territoire. Cette transition de gestion des kilomètres

² Notre mise en caractère gras.

carrés vers les mètres cubes devra également s'effectuer bien en amont du processus de retrait de superficie afin d'éviter un manque dans l'approvisionnement des usines.

C'est pourquoi le CIFQ encourage le gouvernement du Québec à cheminer sans plus attendre vers cette direction et à apporter les changements requis au régime forestier afin qu'une cohérence s'établisse entre les ministères concernés. Le CIFQ croit également qu'il serait opportun d'instaurer un programme de suivi plus rigoureux concernant le rendement de la forêt publique afin de permettre au gouvernement d'ajuster son action et de valider l'effet cumulatif des actions de ses différents ministères.

Enfin, dans la dernière section de son mémoire, le CIFQ partage avec les membres de la Commission des questions et commentaires spécifiques émis par ses membres à la lecture du projet de loi no 46.

PARTIE 1 - MISE EN CONTEXTE ET ENJEUX

1. La forêt au cœur des enjeux économiques et climatiques

Le projet de loi 46 sur la conservation du patrimoine naturel s'inscrit dans un contexte particulier. Le Québec, tout comme le monde entier, doit relever deux grands défis : la relance de son économie dans la foulée de la pandémie de la COVID-19 et la nécessaire lutte aux changements climatiques.

Avec un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards \$, le secteur forestier est un moteur de développement économique dans toutes les régions du Québec. Il représentait 11 % des revenus manufacturiers du Québec en 2018 et 12 % de la valeur des exportations manufacturières québécoises en 2019, soit près de 10 milliards \$. Plus de 170 000 emplois dépendent de la forêt. C'est une force économique pour plus de 900 municipalités au Québec, dont 152 où le secteur forestier regroupe 10 % et plus des emplois totaux.

La forêt joue par ailleurs un rôle important dans la réduction de nos émissions de GES, au premier chef par sa capacité de séquestrer le carbone. En récoltant les arbres au bon moment, on emmagasine le carbone qu'ils ont séquestré pendant leur croissance et on permet à la forêt de se rajeunir pour absorber encore plus de carbone. Les insectes, les maladies et les feux de forêt se chargeaient dans le passé d'assurer ce rajeunissement. Les perturbations naturelles ont encore un rôle à jouer dans la dynamique forestière. Aujourd'hui, partout au Canada, toutes les terres publiques ouvertes à la récolte commerciale du bois doivent être régénérées. C'est la loi³. Rappelons à ce chapitre que le

³ <https://www.rncan.gc.ca/nos-ressources-naturelles/forets-foresterie/letat-des-forets-au-canada-rappo/bois-recolte-facon-durable/16495>

Québec possède 2,3 % des forêts mondiales et 13 % de la forêt certifiée.

Le bois lui-même est une ressource renouvelable, recyclable, réutilisable et écoresponsable qui est une excellente alternative à des matériaux plus polluants. C'est aussi un matériau hautement performant qui a des bénéfices écologiques, économiques et esthétiques dans les constructions en bois, notamment les édifices multirésidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels. Sous forme de granules, les résidus forestiers servent à remplacer le mazout dans les besoins de chaleur ou dans la production d'électricité⁴ et sont même exportés. Ils peuvent également servir à la production de biocarburants qui, substitués aux carburants fossiles, permettent de réduire les émissions de GES du secteur des transports responsable de 43 % de nos émissions totales au Québec.

C'est pourquoi toute stratégie de lutte aux changements climatiques doit faire appel à une plus grande contribution de l'aménagement forestier durable et des produits du bois. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GEIEC) des Nations Unies préconise la gestion responsable des forêts pour accroître la capture du carbone⁵. Il faut utiliser le plein potentiel du secteur forestier dans une perspective de développement durable. Compte tenu de l'importance du rôle de la forêt en croissance et de l'utilisation du bois dans la lutte aux changements climatiques, l'intensification de la production ligneuse doit également devenir, sans attendre, une mesure mise de l'avant et financée par le gouvernement du Québec dans l'atteinte de ce double objectif.

⁴ Pour assurer la transition énergétique aux Îles-de-la-Madeleine, Hydro-Québec a soumis six scénarios, dont la production thermique à la biomasse forestière et l'utilisation d'un combustible carboneutre. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1734799/transition-energetique-iles-madeleine-gaz-naturel-solaire-eolien-biomasse-scenarios-hydro-quebec>

⁵ <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg3-chapter9-1.pdf>

2. Protection et aménagement : un nécessaire équilibre

L'exploitation forestière au Québec a démontré qu'elle peut s'inscrire dans une perspective de développement durable qui vise, tout en respectant les 16 principes du développement durable reconnus au Québec⁶, à réaliser cinq grandes finalités⁷ tout aussi importantes l'une que l'autre :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Pour le CIFQ il semble tout à fait possible, à la lumière des pratiques actuelles, de réussir cet équilibre entre la protection et l'aménagement durable. C'est ce que propose la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier⁸. On peut y lire :

L'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement:

1° à la conservation de la diversité biologique;

2° au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;

3° à la conservation des sols et de l'eau;

4° au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;

5° au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société;

6° à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

⁶ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/principe.htm>

⁷ <http://www.agenda21france.org/agenda-21-de-territoire/pour-agir/cadre-institutionnel.html>

⁸ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/a-18.1>

Nos commentaires sur le projet de loi 46 s'inscrivent donc dans cet esprit et dans la même veine que nos travaux et discussions en cours avec le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) concernant la modernisation du régime forestier. Nous comprenons la nécessité de régler l'atteinte des cibles au niveau des aires protégées.

Le tableau 1 présente les cibles du gouvernement du Québec et la proportion de son territoire bénéficiant d'un statut de protection (en date du 31 mars 2020).

Tableau 1- Cibles et proportion du territoire québécois actuellement protégé

Engagements gouvernementaux (échéance 2020)	Proportion actuellement protégée
Québec continental (milieu terrestre et d'eau douce) Cible : 17 %	10,70 %
Plan Nord Cible : 20 %	11,81 %
Milieu marin (aires marines protégées) Cible : 10 %	1,3 %
Ensemble du territoire québécois	10,04 %

Source : MFFP

Il est toutefois important de bien évaluer les impacts occasionnés par certaines règles, modalités d'aménagement ou lignes directrices, actuellement en vigueur en forêt publique, restreignant l'accès à la ressource forestière. La diminution progressive du territoire destiné à la production forestière et l'augmentation des contraintes d'accès à la fibre créent de l'incertitude au niveau de l'approvisionnement à long terme et fragilisent l'industrie qui doit composer avec le litige commercial, entre le Canada et les États-Unis ainsi que le ralentissement de la demande mondiale pour les papiers d'impression (papier journal et d'écriture). L'augmentation du rendement de nos forêts devrait faire partie des solutions dans la mesure où le gouvernement s'assure que l'augmentation de mètres cubes soit au rendez-vous avant l'exclusion de nouvelles superficies. **C'est pourquoi le CIFQ est d'avis que la préservation de territoires supplémentaires par des mesures de**

conservation, sans avoir préalablement intensifié les pratiques sylvicoles sur d'autres zones de production forestière, placera l'industrie et l'État devant un important manque à gagner au niveau des volumes disponibles à la transformation et leurs retombées économiques.

3. Portrait du secteur forestier au Québec

Les forêts constituent une richesse inestimable pour le Québec. L'industrie qui en découle figure parmi les seuls secteurs économiques actifs dans toutes les régions. Elle emploie plusieurs milliers de travailleuses et de travailleurs. Au fil des ans, elle s'est adaptée à la réduction administrative de la possibilité forestière⁹, aux besoins du marché et a évolué en créant de nouveaux procédés et produits.

En bref

Le CIFQ porte à l'attention des parlementaires membres de la Commission des transports et de l'environnement quelques statistiques pertinentes à l'analyse du projet de loi no 46.

Encadré 1- Quelques chiffres sur la forêt et l'industrie forestière québécoise

- Le Québec possède 2,3 % des forêts mondiales et 13% de la forêt certifiée.
- La forêt demeure le meilleur outil de lutte contre les changements climatiques. En récoltant les arbres au bon moment, on stocke le carbone qu'ils ont séquestré pendant leur croissance (séquestration + stockage en forêt, stockage dans les produits du bois, substitution de matériaux et d'énergie).

⁹ La possibilité forestière représente le volume de bois disponible à perpétuité. À l'instar du secteur financier on peut imaginer ce chiffre comme étant similaire à l'intérêt sur le capital.

- Le bois est une ressource renouvelable, recyclable, réutilisable et écoresponsable qui est une excellente alternative à des matériaux plus polluants.
- Le secteur forestier a généré 6,5 milliards \$ en retombées économiques en 2018, soit près de 2 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec.
- Avec un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards \$, le secteur forestier est un moteur de développement économique dans toutes les régions du Québec.
- 11 % des revenus manufacturiers du Québec en 2018.
- 12% de la valeur des exportations manufacturières québécoises en 2019, soit près de 10 milliards \$.
- Contribution positive à la balance commerciale de plus de 5 milliards \$.
- Une force économique pour plus de 900 municipalités au Québec, dont 152 où le secteur forestier regroupe 10 % et plus des emplois totaux.
- Près de 60 000 travailleurs dans le secteur forestier pour la récolte et la transformation du bois et du papier, y compris la 2e et la 3e transformation de ces produits et plus de 170 000 dépendent de la forêt.
- 300 usines de première transformation, 1 500 usines de seconde et troisième transformation.

Le législateur ne doit pas oublier que le secteur forestier demeure sensible, notamment à l'égard des incertitudes qu'entraîne le litige commercial entre le Canada et les États-Unis

combiné au ralentissement de la demande mondiale pour le papier journal et d'écriture. **Le CIFQ rappelle aux membres de la Commission que l'industrie des produits forestiers est fortement intégrée et interdépendante. Pour que la chaîne de valorisation fonctionne pleinement, il faut que chaque maillon soit en mesure de jouer son rôle.**

L'importance des forêts du Québec^{10 11}

Les forêts sont omniprésentes au Québec. Immenses, majestueuses, parsemées de milliers de lacs et de rivières, elles jouent un rôle de premier plan, tant du point de vue économique et social qu'environnemental. Tous les Québécois ont à cœur l'aménagement durable de leurs forêts dans le meilleur intérêt des générations actuelles et futures.

D'une superficie de 761 100 km², les forêts québécoises couvrent près de la moitié du territoire québécois. À lui seul le Québec possède 2,3 % des forêts mondiales. Ses habitants sont collectivement propriétaires d'environ 91 % du territoire forestier du Québec, dont plus de la moitié est couverte de forêts à valeur commerciale. Au total, 84 % des superficies forestières sont sur territoire public.

Le territoire d'application du Plan Nord occupe une place importante et s'étend au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe Saint-Laurent sur près de 1,2 million de km², représentant 72 % de la superficie du Québec. Ce territoire est riche en ressources naturelles dont plus de 200 000 km² de forêts soit plus de la moitié des forêts exploitables du Québec.

Figure 1- Étendue de la forêt québécoise

¹⁰ Source : Extrait d'un document du MFFP. Chiffres-clés du Québec forestier, Édition 2017. 12 pages.
<https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/chiffres-cles.pdf>

¹¹ Source : Extrait d'un document du MFFP. Ressources et industries forestières - Portrait statistique 2018. 154 pages. https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/PortraitStatistique_2018.pdf

Étendue des forêts ¹	(km ²)	Pourcentage de la forêt mondiale
Forêt mondiale	39 990 000	100,0 %
Forêt canadienne	3 470 690	8,7 %
Forêt québécoise	905 792	2,3 %

Sources : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion intégrée de l'information et des orientations et Direction des inventaires forestiers

1. Selon la définition de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies :

- terres occupant une superficie de plus de 0,5 ha;
- couvert arboré de plus de 10 % de la superficie terrestre totale;
- arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres.

Source : MFFP

La certification forestière¹²

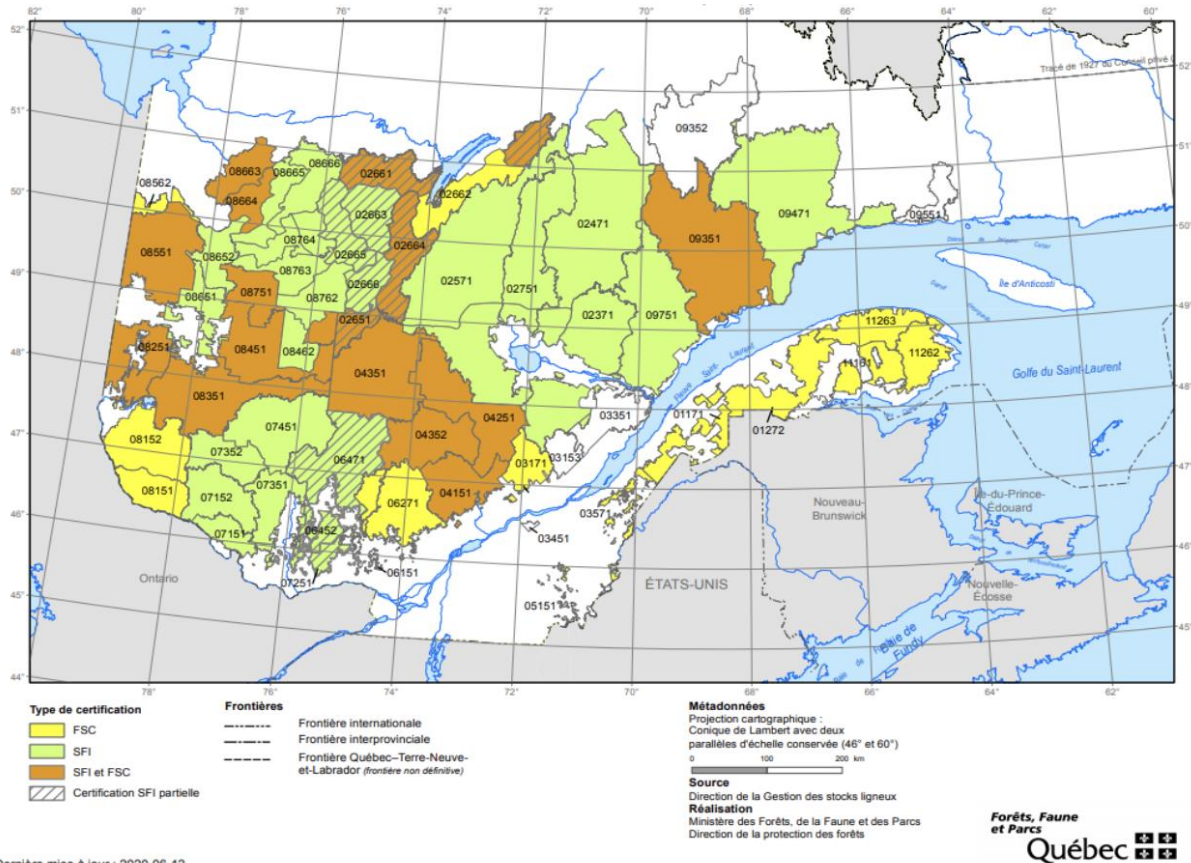
La certification forestière est un processus volontaire par lequel un organisme d'enregistrement, accrédité et indépendant, reconnaît que les pratiques de gestion forestière respectent des normes préétablies en matière d'aménagement durable des forêts.

Le Québec dispose d'un régime forestier visant à assurer un aménagement durable des forêts et, par conséquent, la pérennité du patrimoine forestier. La certification forestière est un complément au régime forestier québécois, car elle constitue une reconnaissance supplémentaire de la qualité de l'aménagement durable des forêts. Elle contribue également à l'amélioration continue des pratiques forestières.

À ce jour, plus de 90 % des forêts de tenure publique sous aménagement sont certifiées selon un des systèmes de certification forestière en vigueur, près du quart de cette superficie possédant deux certifications (SFI et FSC). Le taux de certification des forêts publiques québécoises est parmi les plus élevés au monde, car le Québec dispose de 13% des forêts certifiés de la planète.

¹² <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/certification-forestiere/>

Figure 2- Portrait de la certification forestière en forêt publique au Québec



Le potentiel forestier et les possibilités forestières^{13 14}

La détermination des possibilités forestières par essence prend en considération divers éléments qui diminuent le potentiel forestier et réduisent la superficie destinée à la production forestière comme nous le démontront les figures 3 et 4. **D'un potentiel de possibilité forestière supérieur à 50 M m³/an, le tiers est retiré afin de tenir compte de**

¹³ Source : BFEC, 2020. https://www.fgm.ca/wp-content/uploads/2020/02/PPT_Forum2020_Louis-Pelletier.pdf

¹⁴ Source : BFEC, 2015. État de la forêt publique du Québec et de son aménagement durable – Bilan 2008-2013 <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2015/11/c5.pdf>

considérations environnementales et sociales. La possibilité réellement attribuée au secteur de la valorisation forestière et actuellement en vigueur est de 34,1 M m³.

Ce volume de bois est fondamental à la viabilité des entreprises actuelles et à la transformation progressive de l'industrie forestière vers des produits plus complexes et à forte valeur ajoutée. La réduction des volumes disponibles ou une précarisation de la disponibilité de ceux-ci insécurise les investisseurs et les gestionnaires lorsque vient le temps d'approuver la réalisation d'un investissement. Contrairement à la croyance populaire, il importe de réaliser que les possibilités forestières en forêt publique ont diminué de façon significative (près de 30%), plus particulièrement pour le résineux, au cours des 15 dernières années.

Ces réductions, issues principalement des recommandations de la Commission Coulombe et de la réduction de la superficie disponible à la récolte, n'ont pas été compensées systématiquement par une amélioration de la productivité en volume sur d'autres superficies des unités d'aménagement.

Figure 3- Facteurs influençant la détermination de la possibilité forestière

<p>Au Québec, le potentiel de possibilités forestières est de plus de 50 M m³/an</p>	<p>Superficie retenue pour le calcul des possibilités forestières</p>
<p>Nous devons considérer, par exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Structure d'âge (vieilles forêts) : 1,5 M m³/an ● Organisation spatiale de la récolte : 8,6 M m³/an ● Aménagement faunique (cerf et caribou) : 1,2 M m³/an ● Dimension des bois : 0,6 M m³/an ● Protection de l'eau : 1,0 M m³/an ● Objectifs locaux et régionaux : 0,5 M m³/an ● Certification : 0,5 M m³/an ● Autres : 0,3 M m³/an 	<p>Superficie retenue au calcul et récolte</p> <p>Informations :</p> <p>La forêt publique couvre un territoire de 45,1 M ha, sous la limite nordique des forêts attribuables</p> <p>La forêt publique retenue au calcul des possibilités forestières: 26,9 M ha</p> <p>La récolte annuelle s'effectue sur 0,8 % de la superficie retenue au calcul des possibilités forestières.</p>
<p>Possibilités forestières en vigueur : 34,1 M m³/an</p>	

SOURCE : MFFP- Bureau du Forestier en chef

Figure 4- Superficies bénéficiant de différents types de mesures de protection en forêt publique¹⁵

Superficies bénéficiant d'une protection en forêt publique	
Territoires	Superficie (ha)
Aires protégées inscrites au Registre	4 517 630
Aires en attente de reconnaissance	1 219 060
Vastes espaces caribous au sud de la limite territoriale des forêts attribuables	6 500 000
Cerf de Virginie	276 250
Île d'Anticosti (territoire forestier résiduel)	297 700
Territoires d'intérêt faunique cris	898 420
Réserves fauniques	4 100 000
Ententes d'harmonisation (Côte-Nord)	350 000
Protection des milieux humides	3 604 680
Protection des milieux riverains	3 089 500

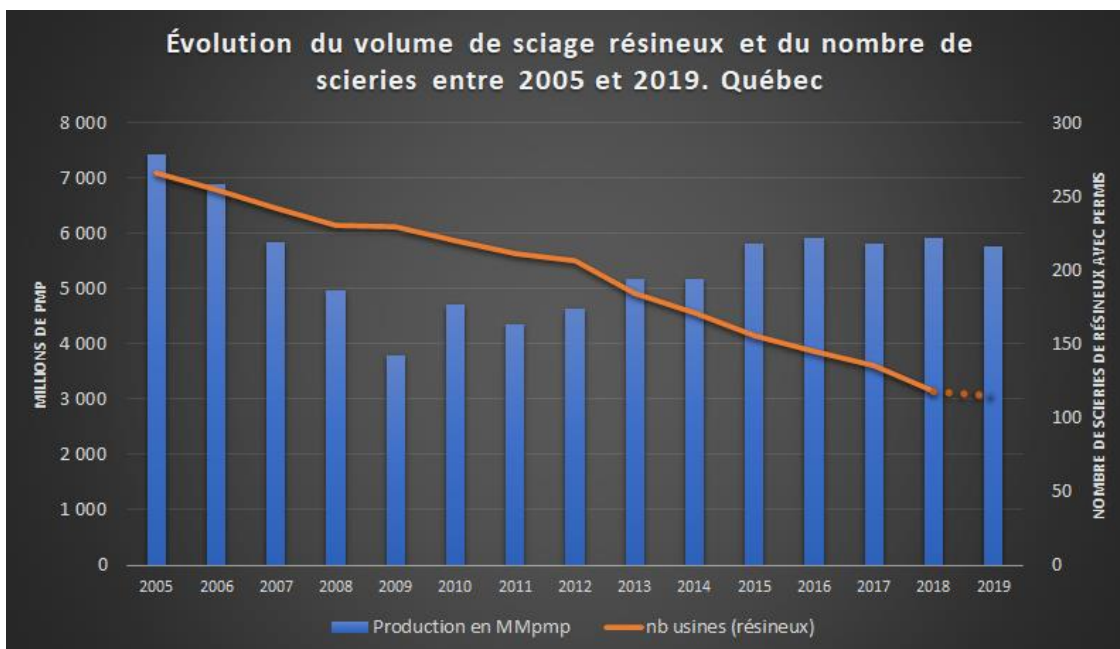
SOURCE : MFFP- Bureau du Forestier en chef

L'impact de ces décisions a eu des effets directs sur la vitalité de l'industrie forestière, comme nous le démontre la figure 5. D'une part, les volumes disponibles n'ont jamais été en mesure de s'approcher de ceux de 2005. D'autre part, le nombre de scieries en activité dans le secteur des résineux s'est considérablement réduit, le secteur ayant vécu une importante consolidation au cours de cette période. Pareil processus est symptomatique d'un secteur industriel où les marges bénéficiaires se réduisent et où les volumes de transformation deviennent le facteur déterminant de la rentabilité. Faute de volume disponible suffisant, les entreprises du secteur prises avec des difficultés financières n'ont eu d'autres choix que d'accepter les offres d'achat ou les propositions de fusion de la part

¹⁵ Certains de ces territoires bénéficiant de mesures de protection en forêt publique ne sont pas exclus de la superficie retenue pour le calcul de la possibilité forestière, mais des mesures de protection et des modalités particulières d'aménagement y sont prévues.

de compétiteurs. Finalement, certains sites de production, incapable de générer des marges suffisantes ont tout simplement été fermés.

Figure 5- Évolution du volume de sciage résineux et du nombre de scieries entre 2005 et 2019 au Québec



Sources : MFFP et CIFQ

Rendement de la forêt (possibilité unitaire)¹⁶

Souvent appelée accroissement annuel moyen ou rendement de la forêt, la possibilité unitaire indique la production annuelle de la forêt captée par unité de surface. Ainsi, elle est évaluée en faisant le ratio entre le niveau des possibilités forestières et la superficie destinée à l'aménagement forestier.

¹⁶ BFEC, 2018. État de la forêt publique du Québec et de son aménagement durable – Bilan 2008-2013 <https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2015/11/c5.pdf>

Globalement, et conséquemment à la réduction de la superficie vouée à la production forestière ainsi qu'à de l'évolution des modalités d'aménagement, la possibilité unitaire est passée de 1,5 m³/ha/an en 2000-2008 à 1,3 m³/ha/an en 2008-2013 et à 1,2 m³/ha/an en 2015-2018 alors qu'elle est de 5 m³/ha/an dans les pays scandinaves¹⁷. Sachant que cette région de l'Europe du Nord est un important compétiteur des produits québécois sur différents marchés, il devient nécessaire d'inverser cette tendance.

Le régime forestier québécois prévoit l'application de la stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) incluant l'objectif de consacrer certaines portions du territoire forestier à la production de bois, via des aires d'intensification de la production de matière ligneuse inscrites aux plans d'aménagement forestier intégré. **La mise en œuvre de cet aspect de la stratégie est modeste ou inexistante selon les régions, alors que ce volet contribuerait à équilibrer les objectifs de conservation et de production de bois.**

La lutte aux changements climatiques

La forêt est un outil de premier plan dans la lutte contre les changements climatiques. Comme nous l'indiquent les derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GEIEC) :

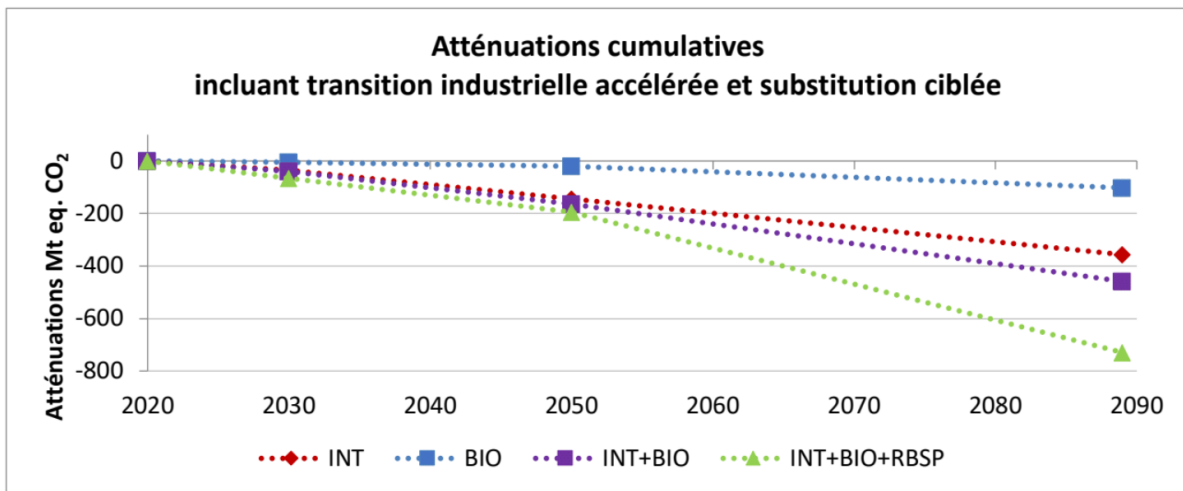
Sustainable forest management can maintain or enhance forest carbon stocks, and can maintain forest carbon sinks, including by transferring carbon to wood products, thus addressing the issue of sink saturation (high confidence). Where wood carbon is transferred

17

<https://nordicforestresearch.org/climatebenefit/#:~:text=One%20average%20forest%20hectare%20in,carbon%20dioxide%20in%20its%20stems.>

to harvested wood products, these can store carbon over the long-term and can substitute for emissions-intensive materials reducing emissions in other sectors (high confidence)¹⁸.

Figure 6- Flux cumulatifs nets de GES des scénarios étudiés, incluant une transition industrielle accélérée et une substitution ciblée, par rapport au cours normal des affaires



Source : rapport GTFCC 2019

En récoltant les arbres au bon moment, on stocke le carbone qu'ils ont séquestré pendant leur croissance. **Pour le CIFQ, une intensification de la production forestière sur une portion du territoire permettra même d'accroître cette capacité, voir figure 6, et d'ainsi aider le Québec à atteindre ses objectifs de réduction de GES.** Le récent rapport du Groupe de travail sur la forêt et les changements climatiques (GTFCC), conclut d'ailleurs que :

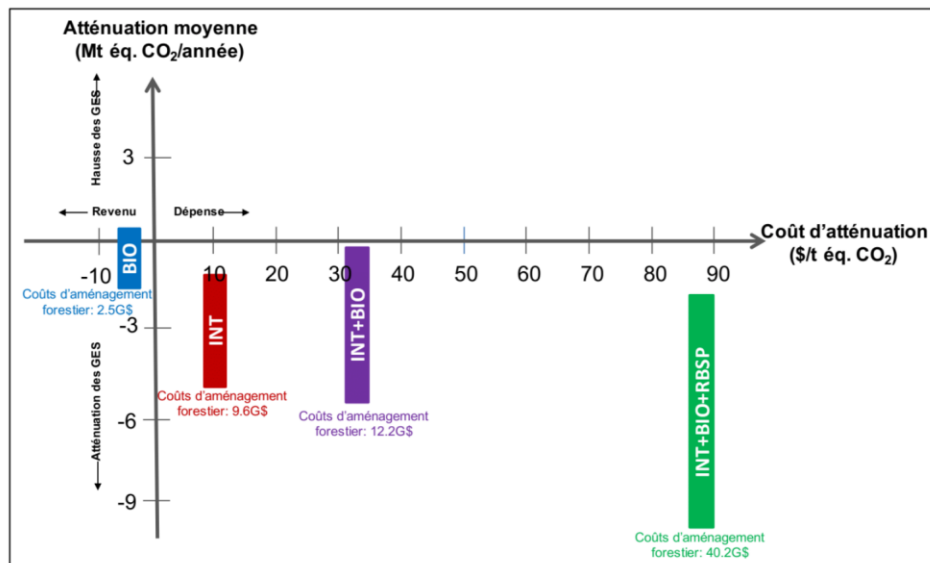
"[...] un portefeuille ambitieux d'actions déployé progressivement à partir de 2020 pourrait permettre d'approcher la cible de 8 Mtéq. CO₂/année d'ici à 2030, représentant la

¹⁸ IPCC- Special report on climate change and land (2019), Summary for policymakers, paragraphe B.5.4 <https://www.ipcc.ch/srccl/chapter/summary-for-policymakers/> . Une évaluation similaire figurait au rapport de 2007.

contribution à l'atténuation des changements climatiques du secteur forestier annoncée lors du Forum Innovation Bois 2016.¹⁹

Le rapport du GTFCC permet également de constater que l'intensification des pratiques sylvicoles québécoises permettrait de réduire considérablement les émissions de GES québécoises à un coût variant de 10 \$/t éq. de CO₂ (voir figure 7), soit le prix minimal d'une unité d'émission de GES vendue aux enchères en 2012²⁰, à 90\$/t éq. de CO₂, un prix inférieur de près de 60% à celui investi dans les subventions sur les véhicules électriques²¹.

Figure 7- Potentiel, coûts d'atténuation moyens et coûts d'aménagement forestier pour la période 2020-2089



Source : Rapport GTFCC 2019

¹⁹ <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/rapport-groupe-travail-foret-changements-climatiques/>, p.33.

²⁰ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/Ventes-encheres.htm>

²¹ Une analyse exhaustive menée par Transition énergétique Québec établit à 217 \$/ t éq. de CO₂ le coût unitaire de la mesure Roulez vert pour les véhicules de promenades et à 602 \$/tonne celui du programme destiné au secteur du taxi. Voir le tableau 11 de la page 63.

<https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/publications/2019-02-evaluation-projet-pilote-VE-occasion.pdf>

En plus d'être une ressource renouvelable, recyclable, réutilisable et écoresponsable, le bois est une excellente alternative à des matériaux plus polluants comme les plastiques, le béton et l'acier. Le bois est aussi un matériau hautement performant offrant des bénéfices écologiques, économiques et esthétiques dans les constructions en bois, notamment les édifices multirésidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels. Les récents travaux de FP Innovations permettent de constater que les matériaux cellulosiques issus du bois de nos forêts pourraient également s'avérer un matériau de premier plan dans la fabrication de masques permettant une protection contre la COVID-19²². **La lutte aux changements climatiques ne s'oppose pas au développement de notre forêt et de nos régions dans le cadre d'une relance post COVID.**

La forêt fournit donc des bénéfices environnementaux importants dans la lutte contre les changements climatiques tant par la séquestration du CO₂ par les arbres (photosynthèse), par le stockage du CO₂ dans le matériau bois et par la substitution de matériaux plus émetteurs de CO₂ comme les carburants fossiles par des produits du bois tel les biocarburants. **C'est pourquoi le CIFQ est d'avis qu'il faille utiliser le plein potentiel du secteur forestier autant dans la relance économique que dans la lutte aux GES.**

²² <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/fpinnovations-termine-la-premiere-phase-du-developpement-de-masques-jetables-biodegradables-provenant-des-forets-canadiennes-842915365.html>

PARTIE 2 - COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 46

1. Commentaires généraux

Le CIFQ comprend la nécessité gouvernementale d'atteindre les cibles établies en matière d'aires protégées. Il tient également à souligner au législateur toute l'importance de bien prendre en considération la somme de l'action gouvernementale actuellement à l'œuvre, notamment en matière de réglementation et de lignes directrices, lesquelles restreignent l'accès à la ressource forestière.

Les modalités d'aménagement prescrites par l'approche écosystémique, appuyée du nouveau règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), limitent le niveau de récolte et ajoutent des contraintes opérationnelles. Le processus de planification de l'aménagement forestier est devenu très complexe compte tenu de tous les critères à respecter et les multiples facteurs à prendre en considération.

Encadré par la loi sur l'aménagement durable des forêts, les pratiques forestières québécoises s'effectuent déjà selon les principes du développement durable. Les forestiers à l'œuvre sur le terrain autant que ceux dédiés à la planification des travaux cherchent à s'approcher de la dynamique naturelle au cœur de la régénération de la forêt²³. Cependant, l'ajout successif et non coordonné de directives, de règles et de cahiers des charges par différents ministères a eu pour effet de restreindre l'accès à certains territoires forestiers. Bien que comptabilisé dans la possibilité forestière du Forestier en chef et attribué pour la récolte, un volume considérable de matière ligneuse s'avère annuellement non récolté

²³ Et ce, sans avoir à y déclencher de grands feux. La récolte des peuplements joue un rôle similaire en ouvrant le sol à la lumière et ainsi permettre aux semences de germer. Les plantations de jeunes plants sont également un autre moyen utilisé pour redémarrer le cycle de croissance de la forêt.

pour des raisons de modalités d'aménagement, de contraintes opérationnelles et de complexités administratives. Dans un tel contexte, **le CIFQ invite le législateur à revoir en profondeur certaines dimensions de l'encadrement législatif et réglementaire affectant la gestion des forêts québécoises; les travaux entourant l'adoption du projet de loi 46 s'avèrent un moment propice pour ce faire.**

À ce propos, plusieurs modalités d'aménagement forestier durable de niveau stratégique ont été considérées dans l'évaluation des possibilités forestières et en ont occasionné une baisse appréciable du volume disponible à la récolte. La désignation d'un territoire en aire protégée ne sera pas sans impacts socioéconomiques. Il convient d'en examiner avec soin les impacts sur les communautés limitrophes. **C'est pourquoi le CIFQ est d'avis que la participation des parties prenantes tout au long du processus de désignation gagnerait à être enchâssée dans le projet de loi en lieu et place d'une seule période d'information publique lors du processus de désignation. La démarche réalisée lors de la révision de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la réécriture de ses règlements devrait inspirer le législateur.**

Le CIFQ constate également que bon nombre d'éléments du projet de loi 46 restent vagues ou non définis et seront fixés ultérieurement par règlement (articles 22.0.1, 26 et 43). Pareille façon de faire engendre une incertitude juridique et complexifie l'exercice d'appréciation globale du projet de loi 46. À titre d'exemple, un processus de consultation est prévu préalablement à toute désignation, mais la mécanique de fonctionnement de la démarche, comme la durée de la consultation et la désignation des intervenants devant faire l'objet de consultation spécifique (compte tenu de l'impact desdites désignations sur leurs activités), gagneraient à être précisées. **Étant à l'œuvre sur de vastes territoires**

désignés par le Forestier en chef du Québec, les membres du CIFQ souhaitent participer activement au processus de désignation.

Les nouveaux articles 27 et 29 mentionnent :

Le gouvernement peut désigner tout territoire situé sur des terres du domaine de l'État comme aire protégée;

*La sélection des territoires, le choix des statuts de protection et la détermination des objectifs de conservation sont effectués par le ministre en **collaboration** avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés²⁴.*

Dans un tel processus, **le CIFQ est d'avis que l'État québécois doit agir de façon coordonnée et univoque. Non seulement la collaboration, mais également l'implication des ministères à vocation économique ou sectorielle, devrait faire partie intégrante du processus en amont de toute désignation.**

2. Commentaires spécifiques et questions

Dans cette section, le CIFQ partage avec les membres de la Commission des questions et commentaires spécifiques émis par ses membres à la lecture du projet de loi no 46.

Concordance avec d'autres lois et règlements

L'article 48 du projet de loi 46 apporte des modifications au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF, art. 3) en retirant la distinction d'aire projetée ou permanente. Il ne reste plus alors que l'aire protégée. **Le CIFQ s'interroge à savoir en quoi cette modification affectera-t-elle les pratiques de ses membres sur le terrain. Compte tenu du**

²⁴ Notre mise en caractère gras.

texte laissé intact dans le reste du paragraphe, le CIFQ se questionne également à savoir si des modifications seront apportées en matière des affectations de territoire.

Article 2.1.

La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec les principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

Ainsi, elle est appliquée de manière à encourager la concertation des ministères et des organismes gouvernementaux concernés ainsi que la participation des municipalités, des citoyens et des groupes qui les représentent, notamment par la prise en compte de leurs activités, de leurs droits et de leurs intérêts.

Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent et il les accommode lorsqu'il y a lieu.

Cet article réfère à la loi sur le Développement durable (LDD) qui « *s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement* » (réf. art. 2 de la LDD).

Le CIFQ constate qu'un tel libellé semble omettre la participation des acteurs économiques générateurs d'emplois. Ceux-ci ne sont-ils pas partie intégrante de la réalisation du 4e principe, à savoir l'efficacité économique? ²⁵

²⁵ D) «efficacité économique»: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/principes.pdf>

Autorisation (article 13.2)

L'article 13.2 liste des activités qui ne sont pas visées par l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre mentionnée à l'article 13.1. Dans le contexte où le régime d'autorisation est modifié par la publication récente notamment du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), **le CIFQ recommande au législateur de s'assurer que les allègements à l'autorisation introduits par ce règlement seront éligibles à cette même exemption, le cas échéant.**

Territoires de conservation nordiques (articles 25-26.2)

Le projet de loi 46 introduit un nouveau mécanisme d'affectation des territoires situés au nord du 49e parallèle, soit les territoires de conservation nordiques.

Le CIFQ participe à des travaux de groupes de travail découlant de l'Assemblée des partenaires de la Société du Plan Nord (SPN). C'est pourquoi il comprend de cet article que la désignation s'effectuera ultérieurement par une disposition réglementaire (par règlement). Cette participation aux travaux de la SPN amène le CIFQ à conclure que les activités d'aménagement forestier seront autorisées (et non considérées comme activité industrielle) sur ces territoires, compte tenu du caractère renouvelable de la ressource forestière et des modalités d'aménagement forestier encadrant une telle récolte. **Le législateur en vient-il à la même conclusion? Les modalités d'aménagement forestier dans ces territoires auront-elles des impacts sur la possibilité forestière?**

Les territoires de conservation nordiques dont la désignation s'effectuera conformément au futur règlement devront également faire l'objet d'un processus de participation publique. Dans la préparation dudit règlement, le CIFQ réitère son commentaire voulant

que les délais impartis doivent être suffisamment longs afin de permettre une analyse approfondie des impacts par les différentes parties prenantes impliquées.

Désignation des aires protégées (articles 27 à 53)

Le projet de loi 46 propose de modifier le processus de désignation avec le retrait du statut provisoire de protection (art. 27 de la LCPN) et de la consultation du public (art. 37 de la LCPN). Toutefois le nouveau processus n'offre en lieu et place de ces dispositions qu'une seule période d'information publique d'une durée minimale de 30 jours (art. 30) au cours de laquelle toute personne peut demander au ministre de tenir une consultation publique (art. 31). La décision de donner suite à la demande de tenir une consultation publique revient au ministre et est encadrée par l'article 32.

L'article 29 liste une série d'organismes consultés par un projet de désignation, mais ne mentionne pas qu'une entreprise qui effectue des activités-d'aménagement forestier ou autres types d'activités dans le territoire à désigner soit consultée. Compte tenu de l'importance économique de ses membres dans près d'une municipalité sur cinq au Québec, et qu'une grande proportion de celles-ci se trouvent dans des régions susceptibles de comporter de futures aires de protection, **le CIFQ est d'avis que les entreprises actives dans les zones considérées devraient faire partie de la consultation.** Une telle demande nous semble fort légitime compte tenu de l'incertitude que peut apporter ladite désignation combinée à la rapidité avec laquelle le projet de loi 46 peut modifier le contexte d'affaires d'une entreprise forestière.

Les aires protégées d'utilisation durable (art. 46)

Ces aires correspondraient à la catégorie VI de l'UICN selon le site web du MELCC. À la lecture de l'information présentée, le CIFQ comprend que cette désignation pourrait avoir pour effet d'y interdire des activités industrielles. Une définition du MELCC spécifie à l'égard des aires de catégorie VI (Aire protégée de ressources naturelles gérées) que « l'aire doit demeurer dans sa majeure partie (aux deux tiers) à son état naturel et ne comporter, notamment, aucune exploitation forestière ou reboisement massif. Par conséquent, l'exploitation forestière ne pourra s'effectuer que sur une portion mineure de l'aire et selon des modalités d'intervention écologiquement durables, voire plutôt extensives. »

L'application de cette définition aux aires protégées d'utilisation durable pourrait mener à une limitation des activités d'aménagement forestier dans de vastes territoires qui ne font pas actuellement, ou peu, l'objet de contraintes majeures ; par exemple les réserves fauniques.

Le CIFQ tient à rappeler aux membres de la Commission que les activités d'aménagement forestier constituent une foresterie durable au sens de la LADTF. Dans un tel contexte, le CIFQ est d'avis que l'aménagement forestier durable, tel que décrit dans la LATDF, devrait répondre aux enjeux de maintien de la biodiversité recherché pour ce statut ou cette désignation. Autrement il s'agit d'aires protégées proprement dites (de catégorie I-II-III) comme celles déjà en place.

Étant donné que ce nouveau concept proposé amènerait une modulation des activités permises, le CIFQ est d'avis qu'il serait avisé de réaliser un projet pilote en vue d'évaluer son application. L'exemple des vastes espaces propices (VEP) de la stratégie pour le caribou forestier et montagnard pourrait-il correspondre à ce type de statut de protection envisagé?

Paysages humanisés (art. 65 – 65.7)

Un paysage humanisé peut être reconnu sur les terres de tenure privée ou publique, bien que le statut vise principalement les terres privées. Celui-ci s'applique sur une partie ou sur la totalité d'un territoire municipal ou d'un regroupement de municipalités, ou à un petit nombre de terrains privés.

Les paysages humanisés actuellement visés par le chapitre 1 de la LCPN feraient désormais l'objet d'une section distincte et donc, hors de la désignation d'aires protégées. Pour le CIFQ, les caractéristiques de ce statut paraissent nébuleuses et préoccupantes. Quel impact ce statut aurait-il sur des activités d'aménagement forestier qui y seraient menées? Le CIFQ s'interroge également sur l'absence de consultation dans cette section.

Les règles de désignation ouvrent également la porte à des demandes des MRC, des communautés locales ou des communautés autochtones. Bien qu'une consultation publique soit prévue (art. 65.1), le CIFQ est préoccupé par l'ampleur possible du nombre de demandes de reconnaissance. Les enjeux liés à une telle reconnaissance (par. 3 du 2^e alinéa) devront détailler l'impact potentiel d'une réduction des territoires forestiers. Il faut savoir que plusieurs demandes pourraient concerner des territoires forestiers les plus productifs de la province.

Dans un tel contexte, le CIFQ est d'avis qu'un mécanisme de consultation auprès de ceux qui effectuent des activités sur ce territoire devrait être effectué. Une évaluation des impacts opérationnels et/ou économiques devrait faire partie intégrante du processus et un mécanisme de compensation devrait être établi.

3. Autres préoccupations et questions

Le CIFQ s'interroge également à savoir si une évaluation des impacts socioéconomiques anticipés sur les communautés forestières du Québec a été réalisée en prévision de la mise en œuvre du projet de loi 46.

Dans ce même esprit, le CIFQ est d'avis qu'il serait avisé de procéder à une évaluation coût-bénéfice préalablement à la désignation de chaque aire envisagée en mesure de conservation.

Dans cet exercice visant à atteindre les cibles de protection établies par le Québec, **le CIFQ est d'avis que les SFI (sites fauniques d'intérêt) doivent prioritairement être sélectionnés comme superficies additionnelles à comptabiliser à titre de protection ou mesures de conservation afin d'atteindre les objectifs de superficies de 17%. En agissant de la sorte, le législateur agirait avec efficacité économique** puisque ces superficies sont majoritairement situées dans des aires de récolte non rentables compte tenu des modalités d'aménagement qui les accompagnent. À ce propos, la partie autorisée pour la récolte forestière (garanties d'approvisionnement et volumes achetés aux enchères du BMMB) doit reposer sur des principes, et des règlements qui font en sorte que ces superficies demeurent rentables à récolter d'une façon durable dans le temps. Le CIFQ se questionne à ce propos puisque, annuellement, des règles ou des modalités additionnelles sont ajoutées, rendant la partie non protégée du territoire de moins en moins disponible pour l'industrie²⁶.

En continuant sa réflexion sur le principe d'efficacité économique, le CIFQ est d'avis que la remise en question menée actuellement par l'État québécois gagnerait à s'élargir à une

²⁶ Contraintes sur les vieilles forêts, approche par COS, régime forestier, approche écosystémique, etc.

réflexion plus globale sur le territoire forestier et sur son utilisation. La protection accrue de zones en mesures de conservation, permettant d'atteindre les cibles québécoises, doit rendre possible les trois dimensions du développement durable, à savoir la dimension sociale, la dimension économique et la dimension environnementale.

Selon le CIFQ, l'atteinte de ces objectifs et la protection de territoires ne peuvent être durables à long terme si elle ne s'accompagne pas d'une reconnaissance de l'importance d'intensifier l'aménagement forestier sur une portion du territoire, le tout afin de maintenir l'équilibre social, économique, environnemental. Sans l'apport d'un nombre accru de mètres cubes vers les usines de transformation, le retrait de kilomètres carrés à des fins de protection ne pourra avoir d'autre effet que la fermeture d'entreprises et la dévitalisation sociale de communautés. **La protection accrue sur certaines zones avec une intensification accrue sur d'autres zones s'avère donc une voie de passage toute désignée pour le développement durable du territoire. Cette transition de gestion des kilomètres carrés vers les mètres cubes devra également s'effectuer bien en amont du processus de retrait afin d'éviter un manque dans l'approvisionnement des usines.**

C'est pourquoi le CIFQ encourage le gouvernement du Québec à cheminer sans plus attendre vers cette direction et à apporter les changements requis au régime forestier afin qu'une cohérence s'établisse entre les ministères concernés. Le CIFQ croit également qu'il serait opportun d'instaurer un programme de suivi rigoureux de l'évolution du rendement de la forêt publique afin de permettre au gouvernement d'ajuster son action et de valider l'effet cumulatif des actions de ses différents ministères.

Les chemins multiusages

La LADTF définit un chemin multiusage comme étant un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

Toute personne²⁷ peut circuler sur un chemin multiusage en se conformant aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins.

Concernant les voies d'accès et le réseau routier forestier permanent, il est escompté par le CIFQ qu'un chemin traversant une aire désignée avec un statut de conservation, maintiendra sa vocation de route et qu'elle pourra être utilisée et entretenue pour les besoins de toutes activités d'aménagement forestier et ceux des autres usagers de la forêt.

Aucune aire protégée ne doit créer des enclaves à des assiettes de coupes de territoire public affectées à de la récolte de matière ligneuse et doit permettre de passer minimalement avec un chemin si enclave il y avait.

La protection des forêts

La protection des forêts contre les incendies, insectes et maladies doit être maintenue sur l'ensemble du territoire en zone de protection intensive, qu'il s'agisse d'une aire protégée ou non, afin de limiter les impacts potentiels sur les approvisionnements forestiers.

²⁷ Parmi les autres utilisateurs, mentionnons les pêcheurs, les chasseurs, les randonneurs, les propriétaires de pourvoirie, les administrateurs de ZEC, les travailleurs d'Hydro-Québec, les chercheurs universitaires, les membres des nations autochtones, les pompiers forestiers, etc.

CONCLUSION

La croissance durable du secteur forestier augmentera la création de richesse à partir d'une ressource renouvelable. Il faut cependant sécuriser à long terme les volumes de bois garantis aux usines dans le processus de désignation des prochaines zones de conservation de la biodiversité et d'aires protégées. Compte tenu de l'importance du rôle de la forêt en croissance et de l'utilisation du bois dans la lutte aux changements climatiques, l'intensification de la production ligneuse doit également devenir, sans attendre, une mesure mise de l'avant et financée par le gouvernement du Québec. La préservation de territoires supplémentaires par des mesures de conservation, sans avoir préalablement intensifié les pratiques sylvicoles sur d'autres zones de production forestière, placera l'industrie et l'État devant un important manque à gagner au niveau des volumes disponibles à la transformation et leurs retombées économiques.

Malgré la volonté louable d'atteindre les objectifs gouvernementaux en mesures de conservation et d'aires protégées, en accélérant les processus, il demeure important de procéder aux consultations adéquates des acteurs concernés par la désignation de nouveaux territoires à statut de conservation, dont les détenteurs de droits forestiers.

La mise en place d'une stratégie de production de bois en identifiant des aires d'intensification de la production ligneuse devra se concrétiser à brève échéance, sans quoi ce projet de loi mis en application tel que présenté affecterait la compétitivité de l'industrie forestière.

Ce projet de loi ne devrait-il pas aussi protéger le capital forestier et son rendement par une obligation de mesure de compensation lorsqu'une superficie vouée à l'aménagement forestier est exclue de la production forestière?

Un travail de concertation entre les ministères concernés (MELCC, MERN, MFFP, et autres) est nécessaire afin que notre secteur forestier contribue à l'atteinte de l'ensemble des objectifs gouvernementaux et permette de bénéficier du potentiel économique, écologique et social des forêts et de tous les produits qui en découlent.

Un comité interministériel est en place pour le secteur forestier, il fut actif lors de la pandémie de la COVID-19. À de nombreuses reprises, différents ministères ont consulté le CIFQ sur différents enjeux ou pour obtenir différentes statistiques. Des questionnements subsistent encore sur les suites à venir. C'est pourquoi le CIFQ propose aussi que des groupes de travail interministériels se mettent à pied d'œuvre incluant la participation de l'industrie forestière pour permettre au secteur forestier de contribuer pleinement à la relance de l'économie du Québec.

Il devient impératif de développer une culture de fierté nationale et d'accentuer la conscientisation et la promotion de la contribution du secteur forestier à une relance économique verte.